

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 29 septembre 2017</b>	<b>N° 2017-594</b>

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET  
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU  
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Nicolas BRUGERE  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25  
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20  
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20  
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15  
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20  
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15  
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25  
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45  
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50  
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20  
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15  
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 29 septembre 2017</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de l'habitat et de la politique de la ville</b>	<b>N° 2017-594</b>

---

**Convention d'aide au fonctionnement « Aide au logement temporaire 2 » (ALT2) - État - Bordeaux Métropole - Année 2017 - Gestion des 8 aires d'accueil des gens du voyage - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et suite au transfert des communes vers la Métropole de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » décidé par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) n°2014-58 du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est désormais responsable de la gestion de huit équipements pour l'accueil des gens du voyage, situés sur son territoire.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 Bordeaux Métropole, assure la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, Bordeaux, Bruges/Blanquefort/Le Bouscat, Le Haillan/Eysines, Mérignac/Pessac, Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles et Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence. Elle participe aussi financièrement à la gestion de deux aires intercommunales situées hors territoire métropolitain mais contribuant à répondre aux obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) de deux communes de la Métropole qui sont Martignas-sur-Jalle (sur Saint-Jean d'Illac) et Parempuyre (sur Le Pian Médoc).

Le nombre total de places des aires d'accueil des gens du voyage conforme aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et répondant aux objectifs du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage intéressant Bordeaux Métropole est de **230, ventilées comme suit** :

Gestion Aquitanis :

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 24 places,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 32 places,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 places,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 24 places,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 48 places,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc : 16 places,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 30 places,

Gestion Vago :

- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 30 places.

L'État participe financièrement au fonctionnement de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire qu'elles soient en Délégation de service public (DSP) ou en marché d'appel d'offres afin de soutenir la politique publique d'accueil et d'inclusion sociale des voyageurs et de soutenir la réalisation des objectifs du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé avec le Préfet le 24 octobre 2011.

La convention jointe à cette délibération a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sus nommées.

Bordeaux Métropole, gestionnaire des aires bénéficierait, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total prévisionnel de 303 700,37 euros (trois cent trois mille sept cents euros et trente-sept centimes), pour la période de la convention.

L'aide versée par l'Etat se décompose pour chacune des aires en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, de 232 405,60€,
- un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, de 71 294,77€.

Les bases et modalités de calculs sont présentées en annexe de la convention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-2,

**VU** la délibération 2014/436 du 11 juillet 2014 sur la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

**VU** la délibération 2015/0207 du 10 avril 2015 portant sur le transfert de compétences habitat au profit de la Métropole,

**VU** les délibérations métropolitaines 2015/0317 et 2015/0318 du 29 mai 2015 portant sur la gestion administrative et financière des aires d'accueil des gens du voyage,

### **ENTENDU le rapport de présentation**

**CONSIDERANT QUE** Bordeaux Métropole bénéficie du soutien financier de l'Etat dans le cadre du fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**Article 2** : de percevoir au titre de l'année 2017 la recette résultant de l'aide financière de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 74 compte 74718, fonction 554.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>11 OCTOBRE 2017</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>11 OCTOBRE 2017</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Jean TOUZEAU</p>
---	--



## Convention conclue entre l'Etat et Bordeaux Métropole en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires des gens du voyage pour l'année 2017

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par Pierre Dartout, Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, désigné sous le terme de « l'administration »

et

Bordeaux Métropole, représentée par Jean Touzeau, Vice-président de l'Habitat, habilité aux fins des présentes par la délibération n°2017- du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 septembre 2017, assurant pour 2017 la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Bègles, de Bordeaux, de Bruges, d'Eysines-Le Haillan, de Mérignac, de Saint-Aubin de Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles, de Villenave d'Ornon désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles, située rue des « 2 Esteys », à Bègles ;
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux, située à "La Jallère" avenue de Labarde, à Bordeaux ;
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges, située avenue des 4 Ponts, à Bruges ;
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan, située allée de Jallepont, au Haillan ;
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac située à « La Chaille », 15 Chemin de la Princesse, à Mérignac ;
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc, située Chemin des Quatre Lagunes, à Saint-Aubin de Médoc ;
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles, située au 93 Avenue de Mazeau, à Saint-Médard-en-Jalles ;
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon, située Impasse de Leyran 33140 Villenave d'Ornon.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2017.

## **Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle :**

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et faisant l'objet de cette convention de gestion pour le fonctionnement des aires de Bordeaux Métropole pour l'année 2017 est de 215 places:

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 24 places,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 32 places,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 places,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 24 places,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 48 places,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc : 16 places,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 30 places,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 15 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires, en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de **66** %.

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 99%,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 65%,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 31%,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 80%,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 21%,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc : 87%,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 67%,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 78 %

## **Article 3 : Les conditions financières :**

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de **303 700,37 euros** ( trois cent trois mille sept cents euros et trente-sept centimes), pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 :

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 25 430,40 euros,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 31 611,40 euros,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 26 313,40 euros,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan : 25 430,40 euros,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 47 946,90 euros,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc : 16 335,50 euros,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 29 315,60 euros,
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 30 022,00 euros.

soit un total de **232 405,60 euros** (deux cent trente deux mille quatre cent cinq euros et soixante centimes) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2017.

- ✓ un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 :

- Aire 1 : aire d'accueil de Bègles : 12 430,77 euros,
- Aire 2 : aire d'accueil de Bordeaux : 10 369,91 euros,
- Aire 3 : aire d'accueil de Bruges : 4 198,57 euros,
- Aire 4 : aire d'accueil d'Eysines – Le Haillan ; 10 157,29 euros,
- Aire 5 : aire d'accueil de Mérignac – Pessac : 5 154,51 euros,
- Aire 6 : aire d'accueil de Saint-Aubin de Médoc – Le Taillan-Médoc : 7 173,38 euros,
- Aire 7 : aire d'accueil de Saint-Médard-en-Jalles : 9 620,52 euros
- Aire 8 : aire d'accueil de Villenave d'Ornon : 12 189,82 euros.

soit un total provisionnel de **71 294,77 euros** (soixante et onze mille deux cent quatre vingt quatorze euros et soixante dix sept centimes) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2017.

#### • *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'allocations familiales (CAF) chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la Caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **34 773,65 euros**.

#### • *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, et pour chaque aire, le gestionnaire fournit au préfet ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la Caisse d'allocations familiales de la Gironde,
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse d'allocations familiales de la Gironde pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

#### **Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place :**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 2,30 € par jour.
- une caution de 70 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'usager, d'une somme forfaitaire de 30 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- durée de séjour : la durée du séjour est de 3 mois maximum. Il peut être renouvelé 2 fois (9 mois au maximum).

#### **Article 5 : Les obligations du cocontractant :**

##### **• *Le titre d'occupation des usagers :***

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant.

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

##### **• *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :***

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe1.

En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la Caisse d'allocations familiales de la Gironde.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

• *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

**Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente :**

En application de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

**Article 7 : La durée de la convention :**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

**Article 8 : Modification et résiliation de la convention :**

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la Caisse d'allocations familiales de la Gironde, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

**Article 9 : Recours :**

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet, BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX.

Bordeaux, le :

Pour le gestionnaire

Pour l'Etat

Jean Touzeau  
Vice-président en charge de l'Habitat  
du Logement et de la Politique  
de la Ville  
Bordeaux Métropole

Pierre Dartout  
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine  
Préfet de la Gironde

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>	2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	AIRE DE SAINT AUBIN DE MEDOC
<b>Désignation de l'aire</b>	
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	16

<b>Montant de l'aide ALT2 provisionnelle</b>				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	1 412,80	87,50%	618,10
Fevrier	16	1 412,80	87,50%	618,10
Mars	16	1 412,80	83,47%	589,62
Avril	16	1 412,80	88,33%	623,99
Mai	16	1 412,80	87,50%	618,10
Juin	16	1 412,80	87,50%	618,10
Juillet	16	1 412,80	87,50%	618,10
Aout	9	794,70	74,55%	296,23
Septembre	16	1 412,80	85,00%	600,44
Octobre	16	1 412,80	97,58%	689,31
Novembre	16	1 412,80	94,17%	665,19
Décembre	16	1 412,80	87,50%	618,10
<b>Total</b>	<b>185</b>	<b>16 335,50</b>	<b>87,34%</b>	<b>7 173,38</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>87,34%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	16 335,50
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	7 173,38
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>23 508,88</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>1 959,07</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p><b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b></p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de</p> <p>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p>Montant part variable mensuelle =21 places X 44,15 X 50%</p>	
--	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	MERIGNAC
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	48

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	48,00	4 238,40	14,52%	307,63
Fevrier	48,00	4 238,40	18,10%	383,65
Mars	48,00	4 238,40	13,98%	296,23
Avril	48,00	4 238,40	27,92%	591,61
Mai	48,00	4 238,40	22,04%	467,14
Juin	48,00	4 238,40	17,22%	364,97
Juillet	15,00	1 324,50	14,19%	94,00
Aout	48,00	4 238,40	31,45%	666,52
Septembre	48,00	4 238,40	37,92%	803,53
Octobre	48,00	4 238,40	27,15%	575,37
Novembre	48,00	4 238,40	16,67%	353,20
Décembre	48,00	4 238,40	11,83%	250,66
<b>Total</b>	<b>543</b>	<b>47 946,90</b>	<b>21,08%</b>	<b>5 154,51</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	21,08%
Montant annuel retenu pour la part fixe	47 946,90
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 154,51
Total annuel provisionnel	53 101,41
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	4 425,12

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c</p> <p>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</p>	
--	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	ST MEDARD EN JALLES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	30

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30	2 649,00	60,00%	794,70
Fevrier	30	2 649,00	53,10%	703,36
Mars	30	2 649,00	48,60%	643,74
Avril	30	2 649,00	72,00%	953,64
Mai	30	2 649,00	69,68%	922,88
Juin	30	2 649,00	67,56%	894,77
Juillet	30	2 649,00	54,84%	726,34
Aout	2	176,60	83,87%	74,06
Septembre	30	2 649,00	98,22%	1 300,95
Octobre	30	2 649,00	85,59%	1 133,66
Novembre	30	2 649,00	59,56%	788,81
Décembre	30	2 649,00	51,61%	683,61
<b>Total</b>	<b>332</b>	<b>29 315,60</b>	<b>67,05%</b>	<b>9 620,52</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	<b>67,05%</b>
Montant annuel retenu pour la part fixe	29 315,60
Montant annuel provisionnel pour la part variable	9 620,52
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>38 936,12</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>3 244,68</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p><b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b></p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c</p> <p>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</p>	
---	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	BEGLES
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	24

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	24	2 119,20	91,67%	971,30
Fevrier	24	2 119,20	92,82%	983,48
Mars	24	2 119,20	99,46%	1 053,90
Avril	24	2 119,20	98,61%	1 044,88
Mai	24	2 119,20	93,01%	985,54
Juin	24	2 119,20	100,28%	1 062,54
Juillet	24	2 119,20	100,00%	1 059,60
Aout	24	2 119,20	99,73%	1 056,75
Septembre	24	2 119,20	100,00%	1 059,60
Octobre	24	2 119,20	97,58%	1 033,96
Novembre	24	2 119,20	100,00%	1 059,60
Décembre	24	2 119,20	100,00%	1 059,60
<b>Total</b>	<b>288</b>	<b>25 430,40</b>	<b>99,19%</b>	<b>12 430,77</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	99,19%
Montant annuel retenu pour la part fixe	25 430,40
Montant annuel provisionnel pour la part variable	12 430,77
Total annuel provisionnel	37 861,17
Montant mensuel provisionnel à verser ( troisième à verser par la CAF )	12 620,39

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p><b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b></p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c</p> <p>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</p>	
---	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

Année	2017
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	BORDEAUX METROPOLE
Désignation de l'aire	BORDEAUX LA JALLERE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	32

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	32	2 825,60	96,17%	1 358,68
Fevrier	32	2 825,60	99,35%	1 403,67
Mars	32	2 825,60	98,79%	1 395,71
Avril	32	2 825,60	91,25%	1 289,18
Mai	32	2 825,60	75,60%	1 068,15
Juin	32	2 825,60	64,79%	915,38
Juillet	25	2 207,50	41,55%	458,59
Aout	13	1 147,90	61,04%	350,35
Septembre	32	2 825,60	58,96%	832,96
Octobre	32	2 825,60	0,00%	0,00
Novembre	32	2 825,60	46,46%	656,36
Décembre	32	2 825,60	45,36%	640,89
<b>Total</b>	<b>358</b>	<b>31 611,40</b>	<b>64,94%</b>	<b>10 369,91</b>

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	<b>64,94%</b>
Montant annuel retenu pour la part fixe	31 611,40
Montant annuel provisionnel pour la part variable	10 369,91
Total annuel provisionnel	<b>41 981,31</b>
Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )	<b>3 498,44</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p><b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b></p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c</p> <p>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</p>	
---	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>	2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	AQUITANIS 1 AVENUE ANDRE REINSON CS 30239 33028 BORDEAUX CEDEX
<b>Désignation de l'aire</b>	AIRE DU HAILLAN
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	40

<b>Montant de l'aide ALT2 provisionnelle</b>				
	<b>Nombre de places conformes disponibles retenu (1)</b>	<b>Montant mensuel de la part fixe</b>	<b>Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)</b>	<b>Montant mensuel provisionnel de la part variable</b>
Janvier	24	2 119,20	81,72%	865,91
Fevrier	24	2 119,20	76,44%	809,92
Mars	24	2 119,20	89,25%	945,66
Avril	24	2 119,20	82,22%	871,23
Mai	24	2 119,20	80,65%	854,52
Juin	24	2 119,20	74,44%	788,81
Juillet	24	2 119,20	23,39%	247,81
Aout	24	2 119,20	87,90%	931,42
Septembre	24	2 119,20	90,28%	956,58
Octobre	24	2 119,20	88,98%	942,82
Novembre	24	2 119,20	91,67%	971,30
Décembre	24	2 119,20	91,67%	971,30
<b>Total</b>	<b>288</b>	<b>25 430,40</b>	<b>79,88%</b>	<b>10 157,29</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>79,88%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	25 430,40
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	10 157,29
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>35 587,69</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>2 965,64</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b>	
<b>PART FIXE :</b>	
<b>Nombre de places conformes disponibles mensuel</b>	
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20X30) +(10x3)= 630 soit 70% de	
<b>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</b>	
<b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b>	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	
<b>Montant part variable mensuelle =21 places X 44,15 X 50%</b>	

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>		2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	AQUITANIS - OPH DE BORDEAUX METROPOLE - 1 AVENUE ANDRE REINSON - CS 30239 - 33028 BORDEAUX CEDEX	
<b>Désignation de l'aire</b>	Aire de CAMPILLEAU, AVENUE DES 4 PONTS, 33520 BRUGES	
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	26	

**Montant de l'aide ALT2 provisionnelle**

	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	12,00	1 059,60	1,99%	10,52
Fevrier	26,00	2 295,80	33,69%	386,69
Mars	26,00	2 295,80	19,85%	227,87
Avril	26,00	2 295,80	66,15%	759,38
Mai	26,00	2 295,80	52,11%	598,16
Juin	26,00	2 295,80	56,41%	647,53
Juillet	26,00	2 295,80	56,33%	646,58
Aout	26,00	2 295,80	36,23%	415,86
Septembre	26,00	2 295,80	0,00%	0,00
Octobre	26,00	2 295,80	0,74%	8,55
Novembre	26,00	2 295,80	20,26%	232,52
Décembre	26,00	2 295,80	23,08%	264,90
<b>Total</b>	<b>298</b>	<b>26 313,40</b>	<b>30,57%</b>	<b>4 198,57</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>30,57%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	26 313,40
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	4 198,57
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>30 511,97</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>2 542,66</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<p><b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b></p> <p><b>PART FIXE :</b></p> <p>Nombre de places conformes disponibles mensuel</p> <p>20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de dispo</p> <p><b>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</b></p> <p><b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b></p> <p>Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %</p> <p><b>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</b></p>	
---	--

**ANNEXE 2**  
**ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)**  
**Calcul de l'aide provisionnelle**

<b>Année</b>	2017
<b>Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire</b>	Société Vago parc d'activités de buch impasse des deux crastes 33260 La teste de buch
<b>Désignation de l'aire</b>	Aire d'accueil de VILLENAVE D'ORNON
<b>Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)</b>	30

<b>Montant de l'aide ALT2 provisionnelle</b>				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30,00	2 649,00	92,00%	1 218,54
Fevrier	30,00	2 649,00	91,00%	1 205,30
Mars	30,00	2 649,00	92,00%	1 218,54
Avril	30,00	2 649,00	96,00%	1 271,52
Mai	30,00	2 649,00	72,00%	953,64
Juin	30,00	2 649,00	44,00%	582,78
Juillet	30,00	2 649,00	40,00%	529,80
Aout	10,00	883,00	16,00%	70,64
Septembre	30,00	2 649,00	99,00%	1 311,26
Octobre	30,00	2 649,00	91,00%	1 205,30
Novembre	30,00	2 649,00	98,00%	1 298,01
Décembre	30,00	2 649,00	100,00%	1 324,50
<b>Total</b>	<b>340,00</b>	<b>30 022,00</b>	<b>77,58%</b>	<b>12 189,82</b>

<b>Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus</b>	<b>77,58%</b>
<b>Montant annuel retenu pour la part fixe</b>	<b>30 022,00</b>
<b>Montant annuel provisionnel pour la part variable</b>	<b>12 189,82</b>
<b>Total annuel provisionnel</b>	<b>42 211,82</b>
<b>Montant mensuel provisionnel à verser ( douzième à verser par la CAF )</b>	<b>3 517,65</b>

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

<b>EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars</b>	
<b>PART FIXE :</b>	
<b>Nombre de places conformes disponibles mensuel</b>	
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = (20x30) +(10x3)= 630 soit 70% de c	
<b>Montant part fixe mensuelle : 21 places X 88,30 = 1854,30</b>	
<b>PART VARIABLE LIEE A L'OCCUPATION:</b>	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	
<b>Montant part variable mensuelle = 21 places X 44,15 X 50%</b>	